

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-040

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2024-02-22-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lorianne HABERMACHER n° ordinal 35906 (2 pages)

Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2024-02-22-00005 - ARRÊTE n°2024/02-05 Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2024-02-20-00003 - ARRETE portant retrait de l'agrément de Monsieur André ULLIEL Auto-Ecole LA VANOISE à 73700 BOURG SAINT MAURICE (2 pages)

Page 10

73-2024-02-21-00007 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté modifié du 26 octobre 2018 autorisant Monsieur BOLLECKER Didier à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA » (3 pages)

Page 13

73-2024-02-21-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL LES ENTREPRENEURS AIXOIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 17

73-2024-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC (3 pages)

Page 20

73-2024-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)

Page 24

73-2024-02-19-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise - Monsieur Eric SIBUE (2 pages)

Page 28

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2024-02-23-00001 - arrêté de nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de Moutiers (2 pages)

Page 31

73-2024-02-20-00006 - arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur et régisseur adjoint de la régie de recettes de la police municipale de Bourg-Saint-Maurice (1 page)

Page 34

73-2024-02-20-00005 - arrêté portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de Bourg-Saint-Maurice (1 page)

Page 36

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2024-02-20-00004 - Avenant 1 à la convention intercommunale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - SPPI (1 page)

Page 38

73_PREF_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral SCPP n° 12-2024 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, dans le cadre de travaux de SNCF Réseau, de nuit, en vue de la réalisation de travaux de génie civil et de signalisation - Commune de Chambéry????Commune de Chambéry (2 pages)

Page 40

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-22-00003

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Lorianne
HABERMACHER n° ordinal 35906



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Lorianne HABERMACHER – n° ordinal 35906**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU la demande présentée par Mme Lorianne HABERMACHER, docteur vétérinaire ;

Considérant que Mme Lorianne HABERMACHER, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Lorianne HABERMACHER, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Lorianne HABERMACHER, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Lorianne HABERMACHER, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 22 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-02-22-00005

ARRÊTE n°2024/02-05

Relatif à la désignation des bois et forêts sur
lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma
régional d'aménagement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 22 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-05

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma
régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ardèche, du Rhône et de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

signé : Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2024/02-05 en date du 27 février 2024 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Ardèche	Forêt communale de Boulieu-Lès-Annonay	Commune de Boulieu-Lès-Annonay	05 février 2024	2024-2043
Rhône	Forêt communale de Ternay	Commune de Ternay	14 novembre 2023	2023-2042
Rhône	Forêt communale de Sainte Foy l'Argentière	Commune de Sainte-Foy-l'Argentière	12 janvier 2023	2023-2042
Savoie	Forêt communale des Mollettes	Commune de Les Mollettes	2 octobre 2023	2021-2040

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-20-00003

ARRETE portant retrait de l'agrément de
Monsieur André ULLIEL Auto-Ecole LA
VANOISE à 73700 BOURG SAINT MAURICE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/98 portant retrait de l'agrément de Monsieur André ULLIEL – Auto-
Ecole LA VANOISE à 73700 BOURG SAINT MAURICE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 autorisant Monsieur André ULLIEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole LA VANOISE », et situé 91 avenue du Centenaire à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 15 janvier 2024 adressé en recommandé avec accusé réception, informant Monsieur André ULLIEL qu'une procédure de retrait était engagée pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé et lui demandant ses observations sous 15 francs ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur André ULLIEL a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 18 073 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole LA VANOISE », et situé 91 avenue du Centenaire à 73700 BOURG SAINT MAURICE, par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 ;

Considérant que l'intéressé a été avisé le 19 janvier 2024 mais n'a pas réclamé le courrier susvisé du 15 janvier 2024 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément,

Considérant qu'ainsi l'agrément numéro E 18 073 0005 0 délivré à Monsieur André ULLIEL doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 18 073 0005 0 délivré à Monsieur André ULLIEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 91 avenue du Centenaire à 73700 BOURG SAINT MAURICE, sous la dénomination « Auto-Ecole LA VANOISE », est retiré.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 autorisant Monsieur André ULLIEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole LA VANOISE », et situé 91 avenue du Centenaire à 73700 BOURG SAINT MAURICE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André ULLIEL.

Chambéry, le 20 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-21-00007

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté modifié du 26 octobre 2018 autorisant Monsieur BOLLECKER Didier à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA »



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/102 portant abrogation de l'arrêté modifié du 26 octobre 2018 autorisant Monsieur BOLLECKER Didier à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA »

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 modifié autorisant Monsieur BOLLECKER Didier à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA » sous le numéro R 18 073 0001 0;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 15 janvier 2024, reçu le 24 janvier 2024 par l'intéressé l'informant qu'il n'avait pas transmis une demande de renouvellement d'agrément dans les délais réglementaires ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 26 janvier 2024, reçu par l'intéressé le 06 février 2024 l'informant qu'il ne respectait pas les modalités d'organisation de la formation, à savoir que seulement un stage a été organisé sur deux années glissantes au lieu de cinq minimum ;

Considérant les observations apportées par l'organisme aux courriers pré-cités ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'a été faite à ce jour ;

Considérant qu'aucun stage n'a été effectué sur l'année 2023 et qu'un seul stage a été effectué sur l'année 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 relatif à l'agrément n° R 18 073 0001 0 délivré à Monsieur BOLLECKER Didier pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA », est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 21 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-21-00006

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL
LES ENTREPRENEURS AIXOIS pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 101 portant agrément de la SARL LES
ENTREPRENEURS AIXOIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 8 février 2024, complétée le 16 février 2024, présentée par Madame Estelle DIDIER, gérante de la **SARL LES ENTREPRENEURS AIXOIS** dont le siège social est situé 725 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX-LES-BAINS sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La **SARL LES ENTREPRENEURS AIXOIS** gérée par Madame Estelle DIDIER, dont le siège social est situé 725 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX-LES-BAINS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 725 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX-LES-BAINS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Estelle DIDIER, gérante de la **SARL LES ENTREPRENEURS AIXOIS** ainsi qu'à :

- M. le maire d'Aix-Les-Bains
- M. le président du Tribunal de Commerce de Chambéry - greffe
- Mme la directrice départementale des finances publiques

Fait à Chambéry, le 21 février 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-23-00003

Arrêté préfectoral portant agrément d un
organisme de formation habilité à dispenser la
formation initiale et continue des conducteurs
de VTC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/110 portant agrément d'un organisme de formation
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de Monsieur Cédric SAVY, président de la SASU NEW GO en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er – La SASU NEW GO - N° Siren 905 075 784, représentée par son président Monsieur Cédric SAVY, est autorisée à exploiter, sous le n° **24-002 - VTC**, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC.

Monsieur Cédric SAVY est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**. Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées dans les locaux situés au 625 route de Marais, 73790 Tours-en-Savoie.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de VTC.

Article 5 – Le véhicule utilisé pour les formations des conducteurs de VTC et respectant les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des voitures de transport avec chauffeur est :

- le véhicule TOYOTA COROLLA immatriculé FF-625-SN

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenues aux examens d'accès à la profession de conducteur de VTC ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de VTC ayant suivi la formation continue.

Article 9 – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Cédric SAVY et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à Monsieur Cédric SAVY, SASU NEW GO – 9 rue Conrad Killian 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.

Chambéry, le 23 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-23-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d un
organisme de formation habilité à dispenser la
formation initiale, continue et la formation à la
mobilité des conducteurs de taxi



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/111 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de Monsieur Cédric SAVY, président de la SASU NEW GO, en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er – La SASU NEW GO - N° Siren 905 075 784, représentée par son président Monsieur Cédric SAVY, est autorisée à exploiter, sous le n° **24-001 - Taxi**, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Monsieur Cédric SAVY est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**.
Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées dans les locaux situés au 625 route de Marais, 73790 Tours-en-Savoie.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 5 – Le véhicule équipé, utilisé pour l'enseignement de la conduite est :

- le véhicule TOYOTA COROLLA immatriculé FF-625-SN

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenues aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 9 – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Cédric SAVY et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à Monsieur Cédric SAVY, SASU NEW GO – 9 rue Conrad Killian 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.

Chambéry, le 23 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-19-00008

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite
remise - Monsieur Eric SIBUE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/94 portant modification de l'autorisation d'exploiter un
véhicule de petite remise - Monsieur Eric SIBUE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

Vu l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2009.346 délivrée le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté modificatif en date du 16 juin 2016,

Vu la déclaration de changement de véhicule reçue le 17 janvier 2024 par mël, présentée par Monsieur Eric SIBUE, demeurant : La Tour, 73530 SAINT JEAN D'ARVES,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à Monsieur Eric SIBUE, domicilié : La Tour, 73530 SAINT JEAN D'ARVES, sous le n° **2009.346** est modifié comme suit

« Monsieur Eric SIBUE est autorisé à exploiter le **Véhicule de petite remise VOLKSWAGEN immatriculé CV-007-LT** en remplacement du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé EC-349-RL ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Eric SIBUE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de Saint Jean d'Arves, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-23-00001

arrêté de nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale de Moutiers



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)
SA

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de MOUTIERS**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de Moûtiers ;

Vu la demande de changement des régisseurs de la régie de recettes de la commune de Moûtiers du
6 février 2024 ;

Vu les avis favorables de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date des 12 et 19
février 2024 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de Moûtiers est abrogé.

Article 2 : Monsieur Joseph SUN, brigadier-chef-principal est nommé régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités
territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Monsieur SIMOND Yves, brigadier-chef-principal est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les policiers municipaux de la commune de Moûtiers dont la liste figure en annexe au
présent arrêté sont désignés mandataires. Le régisseur informera sans délai la Directrice
Départementale des Finances Publiques de tout changement intervenu dans la liste des mandataires.

Article 5 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993
modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées
mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de
constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement
n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par
l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et la Directrice Départementale des
Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens"
(www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 23 février 2024
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
signé : Laurence TUR

**ANNEXE à l'arrêté portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de la commune de Moûtiers**

Liste des mandataires

- Charlène BRUA-RUZZOLO, brigadière de la police municipale
- Marc RENARD, gardien-brigadier de la police municipale pour une prise de poste au sein de la Police Municipale de Moûtiers le 1^{er} avril 2024.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-20-00006

arrêté portant abrogation de la nomination du
régisseur et régisseur adjoint de la régie de
recettes de la police municipale de
Bourg-Saint-Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur et du régisseur adjoint de la régie de
recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 instituant une régie de recette de l'État auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame GUELTAS Jacqueline au poste de régisseur de recettes et de Monsieur Christian FAVRE et Madame Annick COSTERG aux fonctions de suppléants auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Vu la demande en date du 6 février 2024 de la commune de Bourg-Saint-Maurice souhaitant dissoudre la régie de recettes de police municipale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline GUELTAS au poste de régisseur de recettes et de Monsieur Christian FAVRE et Madame Annick COSTERG aux fonctions de suppléants auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice est abrogé à compter du 29 février 2024.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 20 février 2024

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
signé : Laurence TUR

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-20-00005

arrêté portant dissolution de la régie de recettes
de la police municipale de Bourg-Saint-Maurice



Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 instituant une régie de recette de l'État auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame GUELTAS Jacqueline au poste de régisseur de recettes et de Monsieur Christian FAVRE et Madame Annick COSTERG aux fonctions de suppléants auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Vu la demande en date du 6 février 2024 de la commune de Bourg-Saint-Maurice souhaitant dissoudre la régie de recettes de police municipale ;

Vu l'avis conforme de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 16 février 2024,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Maurice est abrogé à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Le régisseur arrête les registres qu'il tient et verse au comptable la totalité des recettes encaissées, le montant du fonds de caisse, l'ensemble des valeurs inactives, les pièces justificatives de recettes et les registres utilisés et en stock.

Les formules non utilisées à la date de fin de la régie doivent être détruites. Cette destruction doit être constatée dans un procès-verbal d'incinération dressé par le comptable et l'ordonnateur.

Si le régisseur est titulaire ès qualité d'un compte de disponibilités, il adresse au teneur du compte une demande de clôture. Le solde du compte de disponibilités est reversé au comptable.

Le régisseur remet au comptable les chèquiers en sa possession et procède à la résiliation du contrat commerçant carte bancaire et/ou Monéo éventuellement contractés.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 20 février 2024

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-20-00004

Avenant 1 à la convention intercommunale de
coordination des interventions de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État -
SPPI



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE**

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention intercommunale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 20 novembre 2023 le président de l'établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat de police de la Plaine de l'Isère (S.P.P.I.), les maires des communes de Gilly-sur-Isère et de Grignon, le préfet de la Savoie et la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/419/SPA du 30 novembre 2023 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique « Police de la Plaine de l'Isère » (SPPI) par l'adhésion de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère ;

Entre le président de l'établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat de police de la Plaine de l'Isère (S.P.P.I.), les maires des communes de Gilly-sur-Isère, de Grignon et de Sainte-Hélène sur Isère, le préfet de la Savoie et la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville,

il est convenu ce qui suit :

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent. Le service de police municipale est la police municipale pluri-communale du Syndicat de police de la plaine de l'Isère agissant sur les communes de Gilly-sur-Isère, de Grignon et de Sainte-Hélène-sur-Isère.

Article 1^{er} : L'article 3 de la convention susvisée est complétée ainsi :

– groupe scolaire Fontaine Claire, 1, place des Écoles à Sainte-Hélène sur Isère

Article 2 : Les autres stipulations de la convention susmentionnée restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 20 février 2024

Signé François RIEU,
Maire de Grignon

Signé Pierre LOUBET,
Maire de Gilly-sur-Isère

Signé Daniel TAVEL,
Maire de Ste-Hélène-sur-Isère

Signé Jean-Marc DESCAMPS,
Président du SPPI

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République
près le TJ d'Albertville

Signé François RAVIER,
Préfet de la Savoie

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral SCPP n° 12-2024 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, dans le cadre de travaux de SNCF Réseau, de nuit, en vue de la réalisation de travaux de génie civil et de signalisation - Commune de Chambéry

Commune de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)**

Chambéry, le 22 février 2024

Arrêté préfectoral SCPP n° 12-2024 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, dans le cadre de travaux de SNCF Réseau, de nuit, en vue de la réalisation de travaux de génie civil et de signalisation

Commune de Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 31 janvier 2024 et le dossier joint de SNCF Réseau, en vue d'être autorisé à des travaux de nuit, dans le cadre de la sécurisation des travaux de génie civil de signalisation afin de réaliser des « chemins » de câbles enterrés pour traverser la plateforme ferroviaire au niveau du passage à niveau PN 27, situé près du faubourg Nezin,

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes assorti de prescriptions,

Vu l'avis favorable de la commune de Chambéry,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée principalement de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1: Dans le cadre du chantier, SNCF Réseau est autorisée à intervenir de nuit **du dimanche 24 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024, de 22h30 à 5h30**, soit 4 nuits, pour réaliser des travaux de génie civil de signalisation afin de réaliser des « chemins » de câbles enterrés pour traverser la plateforme ferroviaire au niveau du PN27.

Article 2: Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3: SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains en veillant notamment à :

- limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- envisager la mise en place d'écrans acoustiques de chantier et/ou de balise(s) acoustique(s) de surveillance,
- utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4: SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains impactés par le chantier et mettre à disposition du public une ligne téléphonique dédiée au chantier (04 79 60 90 75). Les messages déposés seront traités dans les plus brefs délais.

Article 5: En cas d'infraction au présent arrêté, SNCF Réseau encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché par SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations sur toute la zone concernée par les travaux.

Article 7: Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour SNCF Réseau, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Chambéry, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Laurence TUR